



**ADDITIF N° 001/FECACOOT/CTT/SG/ DU 16 JANVIER 2020 MODIFIANT
ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU
CHAMPIONNAT ELITE TWO SAISON 2019/2020**

Le Comité Technique Transitoire en Charge du Football professionnel a délibéré, puis modifié et complété le règlement du championnat professionnel Elite TWO, saison 2019/2020 ;

Le Comité Exécutif de la FECAFOOT a approuvé lesdites modifications ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : l'article 3 du Règlement du Championnat Elite Two saison 2019/2020 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 3 : Accession au Championnat Elite One

En dérogation à l'article 97 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, les clubs classés aux deux premières places du Championnat Elite Two à l'issue de la saison 2019/2020 accèdent au Championnat Elite One.

Lire dorénavant :

Article 3 : Accession au Championnat Elite One

1) En dérogation à l'article 97 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, les clubs classés aux deux premières places du Championnat Elite Two à l'issue de la saison 2019/2020 accèdent au Championnat Elite One.

2) (Nouveau) Toutefois, au cas où le Club « LES ASTRES DE DOUALA » n'était pas classé parmi les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus, il bénéficiera d'une accession administrative automatique à l'issue de la saison 2019/2020 en raison des effets de la sentence CCA/2019/0025, affaire ASTRES DE DOUALA c/ PWD DE BAMENDA.

Article 2 : l'article 44 du Règlement du Championnat Elite Two saison 2019/2020 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

2) Au lieu de :

Article 44 : Réclamations

1) Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération

sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

2) Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par les Règlements Généraux. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet, pour décision, à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

3) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

3) Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour transmission à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé(s) et du motif de la rétention.

Lire dorénavant :

Article 44 : Réclamations

1) Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

3) (Nouveau) A la fin de la deuxième période d'enregistrement, le Comité Technique Transitoire publiera la liste des joueurs par clubs pour d'éventuelles dénonciation pour une période de 14 jours pour compter de la fin de ladite période.

2) (Nouveau) Passé ce délai, les réclamations portant sur la qualification des joueurs ne seront plus recevables.

4) Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par les Règlements Généraux. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet, pour décision, à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

5) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

6) Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour transmission à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé(s) et du motif de la rétention

Article 3 : Le présent additif adopté par le Comité Technique Transitoire en sa session du 16 janvier 2020 puis approuvé par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa session du 23 janvier 2020 abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives au mécanisme d'accès en championnat Elite Two à l'issue de la saison sportive 2019/2020. Il sera publié en français et en anglais. /-

LE SECRÉTAIRE GENERAL

Benjamin Didier BANLOCK



**LE PRESIDENT DU COMITE
TECHNIQUE TRANSITOIRE**

ABOUBAKAR ALIM KONATE

LE PRESIDENT DE LA FECAFOOT

SEIDOU MBOMBO NJOYA